

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un
au Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000 f	31.000 f	
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000 f. 40.000 f	
Etranger : Autres Pays		23.000 f. 46.000 f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700 f	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012

6 août Décret n° 2012-823 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs 1039

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2012-823 du 6 août 2012 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat, modifiée par la loi constitutionnelle n° 2007-26 du 25 mai 2007 relative au Sénat ;

Vu le Code électoral, modifié ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2012-634 du 4 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur :

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur :

DECRETE :

Article premier. - Les membres du collège électoral (députés, conseillers régionaux, conseillers municipaux et conseillers ruraux) prévus à l'article LO 195 du Code électoral sont convoqués le dimanche 16 septembre 2012 pour l'élection des 45 sénateurs au scrutin majoritaire départemental à un tour.

Art. 2. - Le scrutin est ouvert à 8 h et clos à 18 h.

Pour des raisons propres à chaque circonscription administrative, les gouverneurs et préfets sont autorisés, en cas de nécessité à proroger l'heure de clôture du scrutin.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 août 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBaye